



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT du Jura

COMMUNE DE BELMONT

**Arrêté municipal permanent en date du 08/02/2016
Modification des limites d'Agglomération de BELMONT
(sur la RD N°91 ET LA RD N° 7)**

LE MAIRE DE BELMONT,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié;
- VU** l'avis de Monsieur le Préfet du Jura) ;
- VU** l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Jura ;

Considérant que la zone agglomérée située le long de la **Route Départementale n° RD91 point routier 0+310, RD7 côté Augerans point routier 10+825, RD7 côté Montbarrey point routier 11+825**, s'est étendue et a bien le caractère de rue.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de **Belmont**, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

- La route départementale n° 91 point routier 0+310
- La route départementale n°7 côté Augerans point routier 10+825
- La route départementale n° 7 côté Montbarrey point routier 11+825

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Belmont sur la RD91 et la RD7 sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Belmont

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon - 30 rue Charles Nodier - 25 044 BESANCON Cedex 3 - dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Belmont,
(Monsieur le président du Conseil Départemental du Jura),
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Jura,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Mont-sous-Vaudrey
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Belmont,
Le 08 Février 2016


Le Maire

Copie sera adressée à :

- Centre Technique Routier Départemental de Dole, du Conseil Départemental du Jura
- Monsieur le président de la Communauté de Commune de Val d'Amour,